

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T
Date : 5 mars 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 5 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA NOTIFICATION PRÉSENTÉE PAR LA
DÉFENSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 94 *bis* DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur:

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé:

M. Dragolub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. Rappel de la procédure

1. La Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la notification présentée le 30 mai 2008 (*Vladimir Đorđević's Notice Pursuant to Rule 94 bis B*, la « Notification ») par laquelle la Défense fait savoir, en application de l'article 94 bis B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») qu'elle s'oppose au témoignage de sept experts proposés par l'Accusation, qu'elle souhaite procéder au contre-interrogatoire de leurs auteurs et qu'elle conteste la qualité d'expert de deux d'entre eux, Patrick Ball et Philip Coo, et la pertinence de leurs rapports. Les rapports et curriculum vitae des sept experts en question ont été communiqués à la Défense avant le 23 avril 2008¹. Le 16 juin 2008, l'Accusation a déposé une réponse (*Prosecution's Response to Đorđević's Notice Pursuant to Rule 94bis(B)*, la « Première Réponse ») dans laquelle elle s'oppose à la Notification pour ce qui est de la demande d'exclusion des témoignages et des rapports des experts Patrick Ball et Philip Coo. Elle a aussi demandé que les Parties soient autorisées à présenter leurs arguments sur ce point à un stade ultérieur de la procédure devant la Chambre qui jugera effectivement cette affaire².

2. Le 16 décembre 2008, à la conférence préalable au procès, la Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer une réponse à la Notification pour ce qui est de la qualité d'expert de Patrick Ball et de Philip Coo, le 12 janvier 2009 au plus tard. Elle a aussi indiqué que, vu la Notification, l'Accusation devrait préparer son dossier en tenant compte du fait que chacun de ses experts déposerait à la barre³. Le 12 janvier 2009, conformément à l'ordonnance orale rendue par la Chambre, l'Accusation a déposé la réponse (*Prosecution's Response to Defence's Notice Pursuant to Rule 92 bis (B)*, la « Réponse ») par laquelle elle formule ses objections à la Notification. Le 19 janvier 2009, la Défense a déposé, avec l'autorisation de la

¹ *Le Procureur c/Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Notice of Compliance with the Pre-Trial Judge's Order of 16 avril 2008*, 28 avril 2008.

² Première Réponse, para. 8.

³ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 96 et 97.

Chambre⁴, une réplique (*Vlastimir Đorđević's Reply to Prosecution's Response to Defence's Notice Pursuant to Rule 94bis(B)*), la « Réplique »).

2. Argument des parties

3. La Défense fait savoir qu'elle souhaite contre-interroger tous les témoins experts dont les rapports lui ont été communiqués par l'Accusation, à savoir, Antonio Alonso, Eric Baccard, Patrick Ball, Jose Pablo Baraybar, Helge Brunborg, Philip Coe et Andreas Riedlmayer, s'ils devaient être appelés à témoigner⁵. La Défense met aussi en cause la qualité d'expert de Patrick Ball et de Philip Coe et la pertinence de leurs rapports. Elle conteste notamment la fiabilité des méthodes de recherche de Patrick Ball⁶ et affirme qu'il a fait preuve de partialité vis-à-vis des forces armées yougoslaves⁷. Elle conteste également la qualité d'expert de Philip Coe, arguant qu'il manque d'objectivité et d'indépendance⁸. En outre, la Défense attire l'attention sur le fait que Philip Coe est spécialisé en questions militaires alors qu'en l'espèce, il est nécessaire de bien connaître la structure du Ministère serbe de l'intérieur⁹.

4. L'Accusation affirme que les méthodes utilisées par Patrick Ball sont reconnues et considérées comme fiables dans son domaine de compétence¹⁰. Elle mentionne que Patrick Ball a fait preuve d'objectivité en s'appuyant notamment sur des informations provenant des autorités serbes¹¹. Elle ajoute que l'objectivité et la fiabilité de ses conclusions sont des questions relevant du poids à accorder à son témoignage et non à son admissibilité¹².

3. Droit applicable

5. L'article 94 [bis] du Règlement dispose que :

⁴ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Ordonnance relative à la demande d'autorisation de répliquer présentée par la Défense, 19 janvier 2009.

⁵ Notification, par. 8.

⁶ *Ibidem*, par. 14 à 16 ; Réplique, par. 3.

⁷ Notification., par. 17.

⁸ *Ibidem*, par. 19-24 ; Réplique, par. 8 et 9.

⁹ Réplique, par. 10.

¹⁰ Réponse, par. 7.

¹¹ *Ibidem*, par. 8.

¹² *Ibid.*, par. 9-10.

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :
- i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

6. Le témoin expert est une personne qui « grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse¹³ ». Pour dire si un témoin réunit ces conditions, la Chambre peut tenir compte de ses activités passées et présentes ainsi que de son expérience professionnelle en se référant aux curriculum vitae, articles spécialisés, publications, ou à toute autre information le concernant¹⁴. Le contenu de la déclaration ou du rapport de l'expert doit relever de son domaine de compétence¹⁵.

¹³ *Le Procureur c/ Stanilav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002 (« Décision Galić »), p. 2.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008 (« Décision Šešelj »), par. 28.

¹⁵ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Silja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, 9 novembre 2006, par. 12.

7. Le fait qu'un témoin ait participé à l'enquête et à la préparation du dossier de l'Accusation ou de la Défense ou qu'il soit employé ou rémunéré par l'une des parties ne l'empêche pas de témoigner en qualité d'expert et ne prive pas sa déclaration de fiabilité¹⁶. Les préoccupations concernant l'indépendance et l'impartialité du témoin ont une incidence sur le poids à accorder aux éléments de preuve et non sur leur admissibilité¹⁷. On peut les aborder de manière appropriée au cours du contre-interrogatoire du témoin¹⁸.

8. Comme tout élément de preuve, ceux apportés par des experts doivent respecter les dispositions de l'article 89 C) et D) du Règlement. Le rapport ou la déclaration de l'expert doivent donc réunir les conditions minimales de fiabilité¹⁹. Un élément de preuve peut à ce point manquer de fiabilité qu'il est dépourvu de valeur probante et, de ce fait, pas admissible. Il convient dès lors, au moment de l'admission, d'établir que l'élément de preuve présenté est à première vue fiable compte tenu d'indices de fiabilité suffisants²⁰.

4. Examen

9. La Chambre prend note du fait que la Défense souhaite contre-interroger les sept témoins experts proposés par l'Accusation. La Défense a également contesté la qualité d'expert de deux d'entre eux. La présente décision concerne ces contestations. Comme il a été indiqué à la conférence préalable au procès, les témoins experts restants, à savoir Antonio Alonso, Eric Baccard, José Pablo Baraybar, Helge Brunborg et Andreas Riedlmayer, déposeront à

¹⁶ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-91-T, *Decision on Defence Motion to Exclude the Expert Report of Morten Torkildsen*, 30 octobre 2008, par. 9 ; voir aussi la Décision *Galić*, p. 2 et 3 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p.4.

¹⁷ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30 janvier 2008 (« Décision Popović ») par. 22 ; voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, 9 septembre 2002, CR, p. 9965-9966.

¹⁸ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage à charge proposé de l'expert Bezruchenko et de son rapport, 17 mai 2007 (Décision *Bošković*), par. 8 ; voir aussi Décision *Šešelj*, par. 29.

¹⁹ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt par l'accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 bis du Règlement, 18 mars 2008, par. 9.

²⁰ Décision *Popović*, par. 22.

l'audience et se tiendront à la disposition de la Défense pour un contre-interrogatoire.

a) Patrick Ball

10. L'Accusation a communiqué à la Défense un rapport du témoin expert proposé Patrick Ball (*Killings and Refugee Flow in Kosovo March-June 1999*), daté du 2 janvier 2002, assorti d'un addendum et d'un corrigendum, dans lequel il traite des meurtres et de l'afflux de réfugiés au Kosovo de mars à juin 1999²¹. Un rapport additionnel, préparé en 2007, réexamine les conclusions du premier rapport à la lumière de nouvelles données et en utilisant une méthode différente²². Il analyse les caractéristiques de l'afflux de réfugiés et des meurtres au Kosovo au cours de la période allant de mai à juin 1999 et contient des conclusions relatives aux causes probables²³. Il concerne apparemment les points soulevés dans l'acte d'accusation, en particulier le chef d'expulsion et la question de l'existence d'un conflit armé. L'Accusation mentionne que Patrick Ball est un « quantiste qui applique l'analyse statistique aux questions liées à la démographie²⁴ ». Sociologue de formation, il a exercé dans le domaine de la gestion des informations relatives aux droits de l'homme²⁵.

11. Selon la Défense, les méthodes utilisées par Patrick Ball sont empiriques et elles prêtent à confusion. Elle fait valoir que dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il a été suggéré que des facteurs non évoqués dans le rapport auraient pu provoquer la fuite des réfugiés²⁶. L'Accusation affirme que le rapport a été soumis à l'appréciation d'autres experts²⁷. La Chambre relève que les conclusions tirées dans le rapport se fondent sur des données statistiques concernant le flux de réfugiés et les meurtres présumés enregistrés pour l'ensemble du territoire du Kosovo, et non sur des données propres à des événements en particulier. De ce fait, les conclusions formulées dans le rapport de Patrick Ball ne concernent pas un ou plusieurs des crimes allégués, mais sont plutôt d'ordre général. Elles peuvent néanmoins aider la Chambre à apprécier les faits de l'espèce. Cela dit, la Chambre estime que cela ne suffit pas

²¹ Pièces n° P01506, P01391, P01394 produites en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

²² Pièce n° P02678 produite en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

²³ Pièces n° P01506 produite en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

²⁴ Réponse, par. 5.

²⁵ Curriculum vitae de Patrick Ball, pièce n° P01392 produit en application de la liste 65 *ter* du Règlement.

²⁶ Notification, par. 15, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/Slobodan Milošević*, n° IT-02-54-T, 14 mars 2002, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 2272.

²⁷ Réponse, par. 7.

en soi à priver à ce point le rapport de fiabilité qu'il faille l'exclure à ce stade de la procédure. En outre, le rapport semble avoir été examiné par des spécialistes en la matière, ce qui porte à croire que Patrick Ball utilisé une méthode reconnue²⁸. Après avoir examiné son curriculum vitae, la Chambre est convaincue que le rapport relève de son domaine de compétences.

12. La Défense mentionne le rapport d'un autre expert selon lequel le rapport de Patrick Ball reposerait sur des données incomplètes²⁹. Dans son rapport, Patrick Ball dit s'être fondé sur des registres de gardes-frontières albanais, des témoignages recueillis par l'ABA (American Bar Association) et ses partenaires dans le cadre de son action visant l'Europe centrale et occidentale, des témoignages recueillis par Human Rights Watch, des témoignages recueillis par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et des archives concernant des exhumations réalisées par des équipes internationales pour le compte du Tribunal³⁰. Le rapport semble donc reposer sur des sources d'informations nombreuses et variées. Rien ne laisse supposer que ces sources ne sont pas fiables ou qu'il existe d'autres sources fiables dont l'utilisation aurait conduit à des conclusions sensiblement différentes. La Chambre n'estime donc pas que si le caractère incomplet des données sur lesquelles repose le rapport était démontré, il faille refuser d'admettre le rapport en tant que rapport d'expert.

13. La Défense soutient que Patrick Ball a fait preuve de parti pris envers Slobodan Milošević en tenant des propos désobligeants à son encontre lors d'une conférence/d'un congrès en 2001³¹. La Chambre reconnaît que les propos prêtés à Patrick Ball peuvent révéler pareil parti pris. La Défense n'a pas toutefois précisé comment cette attitude à l'encontre de Slobodan Milošević avait eu des répercussions sur le travail de Patrick Ball dans son rapport. Il n'a pas non plus été démontré que ce parti pris était de nature à décrédibiliser le témoin et à remettre en question sa qualité d'expert. La Chambre est d'avis que, vu les circonstances, le parti pris présumé de Patrick Ball pourra être vérifié par la Défense au cours du contre-interrogatoire.

14. Il n'a pas été démontré que le rapport de Patrick Ball devait être exclu et qu'il ne devait pas déposer en qualité de témoin expert. Ce témoin déposera et pourra être contre-interrogé.

²⁸ Pièces n°P01506,p. 76, produite en application de la liste 65 *ter* du Règlement.

²⁹ Notification, par.16.

³⁰ Pièces n° P01506, p.6, produite en application de la liste 65 *ter* du Règlement.

³¹ Notification, par. 17.

b) Philip Coo

15. L'Accusation a communiqué à la Défense un rapport élaboré par Philip Coo concernant l'organisation des forces de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie déployées au Kosovo en 1998 et 1999. La première partie du rapport décrit la structure de ces forces, notamment celle du Ministère de l'intérieur, et les moyens par lesquels les supérieurs hiérarchiques exerçaient la direction et le commandement. La deuxième partie analyse les informations décrites dans première partie dans le cadre des événements qui ont eu lieu au Kosovo en 1998 et 1999³². Le rapport de Philip Coo semble être pertinent dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé. Cet ancien officier de l'armée canadienne a dirigé l'équipe d'analyse militaire du Bureau du Procureur³³. Pendant sa carrière dans l'armée canadienne, notamment au cours du déploiement en Bosnie-Herzégovine, il a rédigé des comptes rendus de renseignement à propos notamment de la structure et des activités des organisations armées³⁴.

16. La Défense fait valoir que Philip Coo a participé à des enquêtes effectuées dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* (l'« affaire *Milutinović* ») et en l'espèce, ainsi qu'à des auditions de témoins à charge³⁵. Elle affirme que, du fait de sa proximité avec l'équipe de l'Accusation et de sa participation à la préparation du dossier à charge, ce témoin manque d'objectivité³⁶. L'Accusation ne nie pas que Philip Coo a travaillé pour son compte et qu'il a collaboré avec ses enquêteurs à l'élaboration du dossier en l'espèce³⁷, mais elle précise toutefois qu'il n'a pas utilisé les informations recueillies auprès des témoins en question pour préparer son rapport et que sa participation aux auditions est sans rapport avec son rapport d'expert³⁸.

17. La Défense fait allusion à la participation de Philip Coo aux enquêtes menées dans le cadre de l'affaire *Milutinović*. Il convient de noter que du 8 juillet 2005 au 26 juin 2006

³² *Forces of the FRY and Serbia in Kosovo*, rapport de Philip Coo, première et deuxième parties.

³³ Réponse, par. 11 ; curriculum vitae de Philip Coo.

³⁴ Curriculum vitae de Philip Coo.

³⁵ Notification, par. 22 à 23.

³⁶ *Ibidem*, par. 20 à 22.

³⁷ Réponse, par. 13 et 16.

³⁸ *Ibidem*, par 17.

Vlastimir Đorđević était parmi les accusés de cette instance³⁹ et que donc une partie au moins des enquêtes menées dans le cadre de cette affaire étaient axées sur des questions portant directement sur la responsabilité pénale de l'Accusé. La participation de Philip Coo a donc un lien avec la question traitée par la Chambre. La question de son indépendance a été soulevée et étudiée de manière approfondie devant la Chambre dans l'affaire *Milutinović*. Il semblerait que Philip Coo ait participé à la préparation du dossier de l'Accusation dans cette affaire en assistant à des auditions de suspects, de témoins et de certains des accusés, mais pas de Vlastimir Đorđević. L'Accusation a fait valoir que Philip Coo n'a pas lui-même interrogé les témoins⁴⁰.

18. La Chambre relève que Philip Coo a assisté à des auditions de certains des accusés dans l'affaire *Milutinović* qui auraient participé à l'entreprise criminelle commune à laquelle aurait également pris part Vlastimir Đorđević, question revêtant une grande importance pour ce qui est de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal⁴¹. La Chambre relève aussi que certains témoins, qui ont récemment déposé en l'espèce, ont confirmé que Philip Coo avait assisté à leur audition⁴².

19. Philip Coo a joué un rôle important dans la préparation du dossier de l'Accusation. Il semblerait qu'il ait eu une influence sur la façon de conduire les auditions des témoins et des membres de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation et, partant, sur le recueil des éléments de preuve à l'appui des allégations. Sa participation active à l'élaboration des grandes lignes du dossier de l'Accusation peut avoir influé sur sa perception des questions de l'affaire. En outre, à la période visée, Philip Coo travaillait pour le Bureau du

³⁹ Le 8 juillet 2005 l'acte d'accusation initialement dressé contre les accusés Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (affaire n° IT-03-70-I, confirmé le 2 octobre 2003) a été joint à l'acte d'accusation dressé contre Milan Milutinović, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović (*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT et *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005). Le 26 juin 2006, il a été décidé de juger l'Accusé séparément (*Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT *Order replacing Third Amended Joinder Indictment and Severing Vlastimir Đorđević*, 26 juin 2006).

⁴⁰ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, 7 juillet 2006, CR, p.311 ; Réplique par. 9.

⁴¹ Acte d'accusation, par. 20-21.

⁴² CR, p. 1546 et 1632.

Procureur⁴³. Il se pourrait donc qu'il adopte une position susceptible d'aider son ancien employeur en soutenant les allégations contenues dans l'Acte d'accusation. Alors que les questions liées à l'indépendance d'un témoin expert sont généralement considérées du point de vue du poids à accorder à son témoignage plutôt que de l'admissibilité de celui-ci, sa participation à une affaire donnée peut être d'une importance telle qu'elle met en doute la fiabilité de ses conclusions⁴⁴. La Chambre estime que c'est le cas en l'espèce. La participation de Philip Coo en l'espèce peut avoir à ce point porté atteinte à sa fiabilité que la Chambre ne saurait tenir compte de son avis pour tirer des conclusions en l'espèce⁴⁵.

20. La Chambre est d'avis que Philip Coo, tout en possédant les qualifications requises, ne doit pas déposer en qualité d'expert car sa participation à la préparation du dossier de l'Accusation est telle que la Chambre ne saurait être sûre de son impartialité. Elle n'autorisera donc pas ce témoin à déposer en qualité d'expert et ne versera pas son rapport au dossier. Elle estime que, si l'Accusation souhaite l'appeler à la barre, il est préférable qu'elle l'appelle en tant que témoin des faits.

5. Dispositif

Par ces motifs, et en application des articles 89 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre :

- **CONFIRME** que les témoins experts Antonio Alonso, Eric Baccard, Jose Pablo Baraybar, Helge Brunborg et Andreas Riedlmayer déposeront et pourront être contre-interrogés ;
- **REJETTE** la demande par laquelle la Défense prie la Chambre d'écarter le rapport d'expert de Patrick Ball et d'empêcher ce dernier de déposer en tant que témoin expert ;
- **FAIT DROIT** à la demande par laquelle la Défense prie la Chambre d'écarter le rapport d'expert de Philip Coo et d'empêcher ce dernier de déposer en tant que témoin expert,

⁴³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, 7 juillet 2006, CR, p. 311 et 312.

⁴⁴ Décision *Boškoski*

⁴⁵ La Chambre de première instance prend note d'une décision orale rendue le 13 juillet 2006 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* concernant le même témoin expert proposé. La Chambre de première instance dans l'affaire *Milutinović* a estimé que Philip Coo « était, en tant qu'expert, trop impliqué dans l'affaire pour formuler des opinions sur lesquelles la Chambre pourrait s'appuyer » ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, 13 juillet 2006, CR, p. 840.

- **ORDONNE** que Patrick Ball comparaisse pour déposer en qualité de témoin expert et soit disponible pour un contre-interrogatoire ; et
- **SURSEOIT** à statuer sur la l'admission des rapports de six témoins experts dont le témoignage est accepté jusqu'à leur déposition.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 5 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]